



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis
Pôle environnement et installations classées

Bobigny, le 24 mai 2013

Rapport de l'inspection des installations classées

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Commune de Aulnay-sous-Bois et Blanc-Mesnil

Dossier n° 93 R 02 00040 A

S3IC n° 74.8764

Classement ICPE :

Zone A : Bâtiments 1 à 21- N01- N02 et N03. AP 27/02/1990 et APC du 16/12/2011 pour bat. N01, 19/10/12 N02 et N03

R 1510-1 [A] : VT = 2 060 450 m3

Bâtiment 1 à 21 : Bât. 1 : 187 000+210 000 m3 ; Bât. 2 : 38 000+40 000 m3; Bât. 2bis : 125 000 m3; Bât. 3 : 148 000 m3; Bât. 4 : 48 000+53 000 m3; Bât. 4bis : 97 000 m3; Bât. 5 : 65 000 m3; Bât. 6 : 89 000 m3; Bât. 7 : 110 000 m3; Bât. 8 : 180 000 m3; Bât. 9 : 18 000 m3; Bât. 10 : 16 000 m3; Bât. 11 : 40 000 m3; Bât. 12 : 41 000 m3; Bâtiment 13 : 194 000 m3; Bât. 14 : 153 000 m3; Bât. 15 : 91 000 m3; Bât. 16 : 7 000 m3; Bât. 17 : 15 000 m3; Bât. 18 : 19 000 m3; Bât. 21 : 49 000 m3

Bât. N01 modifié (rempl 19 et 20) = 86800 m3

Bâtiment N02 : 187270m3

bâtiment N03 : 302975m3

R2925 [D] : Bat 1 et 3. Dc 19/08/94 par DISTRIPHAR + Bat N01 200 kW + N02 et N03

R1511.1(A) bat N03

R1530.1(A) bat N02 et N03

R1532.1 (A) bat N02 et N03

2662.1(A) bat N02 et N03

2663.1a(A) bat N02 et N03

2663.2A(A) bat N02 et N03

1412.2.B(DC) bat N03

1432.2.B(DC) bat N03

2925(D) bat N02 et N03

2716.2 (D) cellule B bât 12

2718.2(D) cellule B bât 12

Bâtiment 22 : R1530-2 [D] : Dc initiale le 10/12/2004 par AXELIUM. Rcp du 03/02/2005. Rcp Dec Succ par GARONOR France III le 30/05/2008 et R2925 [D]

bordereau reçu le : 11 avril 2013

GARONOR France III SAS

Plateforme Logistique GARONOR France III -
BP439
93 617 AULNAY SOUS BOIS

Courriers

GARONOR France III - Foncière Europe Logistique - Tour G - BP 439 - 93617 Aulnay-sous-Bois cedex

Siège social : 30, avenue Kléber – 75116 Paris



Certificat A1607
Champ de certification,
disponible sur demande

Objet : Déclaration de modification des installations du 2 avril 2013 _ Nouvelles activités classées selon les rubriques 2716 et 2718 dans la cellule B bâtiment 12

I- Contexte

La société GARONOR FRANCE III SAS exploite sur le site de Garonor une plate-forme de 21 bâtiments dédiés essentiellement à la logistique, activité soumise au régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement actuellement autorisée par les arrêtés préfectoraux du 27 février 1990 (bâtiments 1 à 21), 16 décembre 2011 pour N01, 19 octobre 2012 pour les bâtiments N02 et N03.

Le 11 décembre 2012, l'exploitant a transmis au préfet une déclaration selon les rubriques 2716 et 2718 pour accueillir un nouveau locataire ECOLECTA dans la cellule B du bâtiment 12, et sollicitait un récépissé de déclaration. Or, le site étant classé à autorisation préfectorale, toute nouvelle modification ou nouvelle déclaration doit faire l'objet d'une déclaration de modification selon l'article R512-33 du code de l'environnement. De plus, le dossier transmis était incomplet.

Suite au rapport d'inspection du 5 mars 2013, l'exploitant a été invité par lettre préfectorale du 7 mars 2013 à déposer une déclaration de modification des installations conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement et à compléter sa demande initiale en transmettant :

- un plan du bâtiment 12 matérialisant les cellules ainsi qu'un inventaire des activités de stockages exercées dans les cellules mitoyennes A et C
- un plan de la cellule B du bâtiment 12
- la nature et le mode de stockage des déchets
- une étude sur les dangers

II- Analyse de la déclaration de modification du 2 avril 2013

Par courrier du 2 avril 2013 M. [REDACTED], président de Foncière Europe Logistique, déclare au préfet de la Seine-Saint-Denis vouloir modifier son installation sise Parc Garonor Est pour accueillir les activités soumises à déclaration selon les rubriques 2716 et 2718 dans la cellule B du bâtiment 12.

Description de l'activité

Un des locataires, ECOLECTA, envisage une activité de transit, regroupement et tri de consommables informatiques en fin de vie (cartouches d'imprimante vides et toners) dans la cellule B du bâtiment 12. La collecte se fera directement auprès du producteur dans des Ecobox en carton. Les Ecobox seront acheminées dans la cellule B où elles seront pesées et enregistrées afin de garantir la traçabilité des produits. Les cartouches contenues dans les Ecobox seront triées par famille (cartouche, ou toner), par marque et par état (valorisables ou non). Les caisses triées seront stockées avant envoi sous 2 mois en centre de valorisation ou de destruction.

Description du bâtiment 12 cellule B

Le bâtiment 12 se décompose en 17 cellules comprises entre 180m² et 450m². La hauteur utile sous poutre est au maximum de 6,5m. La cellule B a une surface de 425m². Il existe deux portes en direction opposées, l'une donne directement sur l'extérieur (degré E30) et l'autre dans un sas avant de donner vers l'extérieur.

Il s'agit donc d'une activité relative au tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, différente de l'activité actuellement autorisée dans cette cellule à savoir une activité de logistique.

Classement des activités

L'exploitant propose le classement des activités selon les rubriques

2716-2 (D) installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. pour exploiter 400 m³ cellule B bâtiment 12 de cartouches d'encre et de toners d'imprimantes vides

2718-2 (D)installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. pour exploiter 400 kg cellule B bâtiment 12 de cartouches d'encre et de toners d'imprimantes vides

2711 (NC) installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipement électriques et électroniques, pour exploiter 50 m³ cellule B bâtiment 12

► Avis de l'inspection

Après contact téléphonique pris le 6 mai avec le bureau d'étude Environnance, l'inspection valide le classement proposé par l'exploitant. En effet, les cartouches d'encre et toners d'imprimante vides, sont des consommables

informatiques pouvant contenir des résidus de préparation dangereuse ou non dangereuse. Les déchets sont triés par marque et chacune d'elle a défini le caractère dangereux ou non des encres encore susceptibles d'être présentes. Il y a donc séparation des déchets dangereux et des déchets non dangereux qui sont réceptionnés dans des Ecobox. Les Ecobox sont triées avant envoi vers des centres de valorisation ou de destruction.

Plans

– L'exploitant a fourni un plan de la cellule B du bâtiment 12 indiquant les zones de réception, d'expédition, de stockage des Ecobox, de tri des Ecobox, de tri du matériel informatique et des cellules avoisinantes A et C avec leurs activités de stockage par type de marchandise et mode de stockage.

Description des impacts:

- l'eau du réseau public sera utilisée uniquement pour l'entretien des locaux, l'alimentation des sanitaires et le réseau incendie
- les eaux usées seront collectées sur le réseau séparatif et dirigées vers la station d'Achères.
- Une dizaine de camionnettes par jour seront en rotation pour cette nouvelle activité, aussi le trafic routier, l'impact sur l'air et le niveau de bruit sont indiqués comme négligeables par rapport aux impacts existant de la zone Garonor

► Avis de l'inspection : les impacts peuvent être considérés comme négligeables.

Description des dispositions prévues en cas de sinistre

Dispositions constructives de la cellule B

- charpente en béton de type T30/1
- hauteur 5,2m et profondeur 15m
- façade avant composée de rideaux de quai métallique
- façade arrière constituée d'un sous-basement parpaing de 3m de hauteur
- murs mitoyens avec les cellules A et C REI 120 (coupe-feu deux heures)

La cellule B est ceinturée par un mur en sous-basement parpaing d'environ 2,5m (sauf la façade Nord/Est où sont situés les quais de déchargement). Le mur est surmonté par un bardage métallique. Les parties mitoyennes avec les cellules A et C, un isolement coupe-feu 2h (REI120) est assuré par des plaques de plâtre.

Désenfumage

- 1 lanterneau de désenfumage (2mx5m) dont une partie est fixe (en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur) et une partie est ouvrante. L'ensemble représente une surface géométrique de plus de 2 % de la superficie de la cellule dont 0,5 % en surface utile d'ouverture. L'exutoire de fumée est à commande automatique et manuelle
- ouvertures possibles des rideaux de quais en façade avant et arrière

Moyens de lutte contre l'incendie

- Extincteurs
- 1 RIA de diamètre DN40 placé de telle sorte que tout point de la cellule puisse être atteint par un jet.
- Détection incendie et report d'alarme vers le poste de garde
- 4 bouches incendie existantes à moins de 200m de la cellule B.

Évaluation des flux thermiques

Afin de s'assurer que le risque incendie lié à la nouvelle activité est maîtrisé, les flux thermiques produits en cas de sinistre ont été modélisés à l'aide du logiciel FLUMilog. Les flux de 8kW/m² et de 5 kW/m² sortent de la cellule B uniquement sur les façades avant et arrière, sans toucher de bâtiment voisin (bâtiment 11 situé à 14m de la façade arrière, et le bâtiment 13 est situé à plus de 35 m de la façade avant de la cellule B). Le flux de 3 kW/m² sort de la cellule B sur toutes les faces de la cellule mais dans des proportions moindre sur les façades latérales. Les cellules voisines A et C sont dédiées à de l'activité de stockage réglementées par l'AP de 1990. Le stockage de dépassera pas 2,5m de haut le long de la façade arrière.

► Avis de l'inspection : Les risques incendies liés à cette nouvelle activité et leurs effets sont maîtrisés.

III-Avis de l'inspection

La déclaration de modification des installations, actuellement autorisées dans la cellule B du bâtiment 12 pour de l'entreposage en activité de transit de déchets dangereux classée selon les rubriques 2716 et 2718, déposée par l'exploitant selon l'article R512-33 du code de l'environnement est jugée non substantielle par

l'inspection au regard du dossier présenté par l'exploitant ; les impacts peuvent être considérés comme négligeables, d'autre part les risques incendies et leurs effets sont maîtrisés.

IV-CONCLUSION

L'inspection propose d'encadrer les nouvelles activités exercées dans la cellule B du bâtiment 12, classées selon les rubriques 2716-2 (D) 2718-2 (D) par arrêté complémentaire pris selon l'article R512-31 du code de l'environnement, en soumettant au CODERST les prescriptions techniques jointes en annexe de ce rapport.

Rédacteur
L'inspecteur des installations
classées

signé

Vérificateur
Le chef de l'unité territoriale 93

signé

Approbateur
Pour le directeur, par délégation
Le chef de l'unité territoriale 93

signé

**PROPOSITION D'ARRETE PREFCTORAL COMPLÉMENTAIRE À L'AP DU 27/02/1990
CONDITIONS S'APPLIQUANT AU BÂTIMENT 12 CELLULE B**

Condition 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 27 février 1990 sont complétées par les prescriptions suivantes qui s'appliquent à l'exploitation de la cellule B du bâtiment 12 .

Condition 2 : Conformité au dossier de déclaration de modification

La cellule B bâtiment 12 est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration de modification version 1 du 29 mars 2013, rédigé par ENVIRONANCE. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Condition 3 : Nature des installations

Les installations de la cellule B bâtiment 12 concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Aliné a	AS,A ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2716	2	D	<i>installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</i>	cartouches d'encre et de toners d'imprimantes vides	volume	100	m ³	400	m ³
2718	2	D	<i>installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719</i>	400 kg cellule B bâtiment 12 de cartouches d'encre et de toners d'imprimantes vides	Quantité susceptible d'être présente	1	t	400	kg

Condition 4 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Condition 5 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Condition 6 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009).

Condition 7 : Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux (bureaux par exemple). Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément à la condition 23 de cet arrêté. Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés

contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les déchets contenant des préparation dangereuses sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

Condition 8 : Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Condition 9 : Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Condition 10 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Condition 11 : Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les déchets dangereux générés par l'utilisation de ces produits sont éliminés conformément à la condition 21 du présent arrêté.

Condition 12 : Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Condition 13 : État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

Condition 14 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
 - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
 - les instructions de maintenance et de nettoyage,
- Ces éléments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 15 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Le plan et les justificatifs du zonage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de détection, d'extinction d'incendie d'entretien général, de prévention incendies sont ceux définis aux articles 21, 22, 23, 28, 29 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 réglementant l'ensemble de la plate-forme GARONOR.

Condition 17 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation visées à la condition 15 et recensées "atmosphères explosives", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Condition 18 : Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 15, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Condition 19 : "Permis d'intervention" - "Permis de feu" dans les parties de l'installation visées à l'article 15

Dans les parties de l'installation visées à l'article 15, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Condition 20 : Eau

Aucune utilisation d'eau ni rejet d'effluent industriel n'est prévu par l'activité. L'article 30 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 est applicable.

Condition 21 : Déchets entrants dans l'installation

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets listés à la condition 3 de cet arrêté préfectoral.

21.1 Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Les

déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

21-2 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Ce registre est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

21-3 Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 21-2.

Condition 22 : Reception, entreposage et traitement des déchets dans l'installation

22.1 Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

22.2 Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut-être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment. Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser trois jours.

La durée moyenne de stockage des autres déchets ne dépasse pas six mois.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

22.3 Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Condition 23 : Déchets sortants de l'installation

23-1 Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

23.2 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

Condition 24 : Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...)

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Condition 25 : Brûlage

Le brûlage des déchets est interdit.

Condition 26 : Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.
